I3

Direction générale
de la Prévention
des risques

La sécurité des canalisations de transport

Novembre 2008

Le territoire national est traversé par 50 000 km de canalisations qui permettent de transporter du gaz, des hydrocarbures et des produits chimiques.

Ces canalisations présentent des enjeux importants en terme de sécurité compte tenu des quantités de matières transportées sous très hautes pressions.

Les canalisations de transport constituent un moyen de transport jugé parmi les plus sûrs. Un plan d'actions a cependant été initié par le ministère du développement durable pour renforcer encore la sécurité de ce mode de transport.

Un arrêté ministériel du 4 août 2006 impose aux exploitants de déposer, pour mi-septembre 2009, des études de sécurité. Sur la base de ces études, des mesures de renforcement de la sécurité pourront être décidées aux endroits les plus sensibles (ex. : à proximité d'immeubles de grande hauteur ou d'établissements recevant du public).

Cet arrêté prévoit également la mise en œuvre de mesure de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations ainsi que la mise en place de plans d'intervention d'urgence.

Enfin, ces ouvrages étant vieillissants, il est important de noter que des plans de surveillance et de maintenance sont également prescrits pour assurer un parfait entretien des canalisations.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

GRTgaz - Région Val de Seine
Agence Normandie
Département Réseau Rouen
8 Avenue Eugène Varlin BP 132
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX

DISPOSITIONS AFFERENTES AUX

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

I - TERRAIN CONCERNE

Le secteur est situé sur la commune de SOULAIRES (28)

- DESCRIPTION DES OUVRAGES GAZIERS

Ce secteur est traversé par la canalisation du réseau de transport de gaz naturel à haute pression

- **DN 200 mm – SAINT ILLIERS / CHARTRES**

III - REGIME JURIDIQUE DES OUVRAGES CONCERNES

Cette canalisation d'utilité publique est exploitée par GRTgaz par autorisation ministérielle n°AM-0001 du 4 juin 2004. Elle constitue un ouvrage public d'intérêt national.

IV - TITRE D'OCCUPATION

Sur le parcours emprunté dans le secteur défini ci-dessus, la canalisation bénéficie des autorisations de passage suivantes :

1 - Pour les emprunts du domaine public :

Droit acquis à occuper les voies publiques en application de l'article 30 du décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 et, d'une façon générale, le domaine public national, départemental et communal en vertu de l'article 13 du décret n° 52.77 du 15 janvier 1952 instituant le cahier des charges du transport de gaz.

.../...

2 - Pour les emprunts du domaine privé :

Les emprunts du domaine privé sont régis pour cette canalisation par des servitudes conventionnelles obtenues amiablement de la part des propriétaires des parcelles de terrain traversées.

D'une façon générale, les conventions sont soit établies par acte notarié, soit par acte administratif devant le Préfet du département de l'EURE puis publiées à la Conservation des Hypothèques, formalités qui leur confèrent un caractère d'authenticité et qui les rendent opposables aux tiers.

V - INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1 - En fonction des conventions

Les conventions conclues de la manière définie au paragraphe IV-2 accordent au GRTgaz, une bande non-aedificandi de :

- **6 mètres de large : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Fontaine Heudebourg vers Fontaine Bellenger.**

De même, il est convenu que l'accès aux ouvrages gaziers sera maintenu pendant la durée de leur exploitation de manière à en assurer l'entretien et les réparations et ce, sur une largeur suffisante pour permettre les manoeuvres des engins lourds.

C'est ainsi que dans la zone définie ci-dessus aucune modification de profil de terrain, ni construction, ni plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune façon culturale à une profondeur de 0,60 m ne peuvent se réaliser.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires s'engagent en outre à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont les terrains sont grevés, en obligeant celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

V-2 - En fonction de la sécurité

Les ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation devant satisfaire au règlement de sécurité pris par l'arrêté ministériel du 4 août 2006, des dispositions doivent être respectées pour rendre compatibles les aménagements de sol avec les caractéristiques des canalisations existantes (épaisseur, nuance de l'acier). L'arrêté de sécurité du 04 aout 2006 définit trois catégories d'emplacement pour la canalisation, en fonction de critères relatifs à la proximité des personnes, même occasionnelle ; à savoir par ordre d'urbanisation croissante :

1. Catégorie A :
   a. Non situés dans le domaine public national, département, ferroviaire, fluvial ou concédé
   b. Non situés en unité urbaine au sens de l'Insee,
      - ni dans une zone U ou AU (commune avec PLU)
      - ni dans une zone U, NA ou NB (commune avec POS)
      - ni dans les secteurs autorisés de constructions (commune avec Carte Communale)
      - ni dans les parties actuellement urbanisées (commune sans aucun document d'urbanisme)
   c. Pas de logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation,

d. Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à **35 mètres** (distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation DN 200), le nombre de logements ou de locaux correspond :
   - Soit à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare
   - Soit à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

Catégorie B :

Secteurs n'appartenant ni à la catégorie A, ni à la catégorie C.

Catégorie C :

Les emplacements de canalisation sont classés en catégorie C lorsque dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à **35 mètres** (distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation DN 200), le nombre de logements ou de locaux correspond :

- Soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare
- Soit à une occupation totale de plus de 300 personnes

Concernant l'implantation d'Etablissement Recevant du Public (E.R.P) et d'Immeubles de Grande Hauteur, les ERP de catégorie 1 à 3 (> à 300 personnes) sont interdits dans un rayon de **55 mètres** autour de la canalisation ainsi que les immeubles de grande hauteur. De plus, les ERP de catégorie 4 et 5 de plus de 100 personnes sont interdits dans un rayon de **35 mètres** autour de la canalisation.

Concernant les projets éoliens, il faudra, au stade de l'étude, disposer d'éléments techniques précis sur les éoliennes envisagées (hauteur du mat, masse, taille des pales) afin de pouvoir répondre à la demande. En moyenne, nous préconisons un éloignement de 2 fois la hauteur totale (hauteur du mat + taille d'une pale) pour les ouvrages enterrés et 4 fois la hauteur totale pour les ouvrages aériens.

En conséquence, la réalisation de tout projet d'urbanisme modifiant sensiblement les densités de logement dans un rayon de **55 m** autour de notre ouvrage, y compris la réalisation d'une Zone Industrielle, d'une ZAC, d'un établissement recevant du public… implique le renforcement ou le déplacement du tube, à charge de l'aménageur et moyennant la signature d'une convention technique et financière entre GRTgaz et ledit aménageur.

.../...

VI - PRESCRIPTIONS AVANT TRAVAUX

Tous réalisateurs de travaux d'aménagement et de construction devront obligatoirement respecter les dispositions prises par le décret n° 91-1147 du 14/10/1991 dans le cadre des mesures de prévention contre les risques d'accident lors de chantiers s'ouvrant à proximité des ouvrages de transport de gaz, à savoir :

1°) Une démarche préalable du concepteur, maître d'oeuvre, ou du maître d'ouvrage, au stade des études et du projet, auprès du représentant local du réseau de transport de gaz, en l'occurrence :

Monsieur le Chef du Département Réseau Rouen
GRTgaz - Région Val de Seine
Agence Normandie-Département Réseau Rouen
8 Avenue Eugène Varlin BP 132
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX
Tél.. : 02.35.69.98.00

2°) Le dépôt par le réalisateur * des travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès de l'exploitant susnommé, 10 jours francs, fériés non compris, avant le début des travaux étant souligné que d'autres services EDF GDF et concessionnaires de service public peuvent être concernés.

Aucune opération ne devra être entreprise dans la zone de risque : en général 15 mètres comptés de part et d'autre de la génératrice du tube, élargie à 50 mètres en cas de travaux engendrant des vibrations importantes, sans que des précautions aient été prises, après détection sur place, sur consignes laissées par les Services de l'Exploitation désignée ci-dessus.

Enfin, en cas de création d'emprises routières nouvelles ou travaux qui pourraient entraîner une modification de nos ouvrages notamment un déplacement ou un renforcement mécanique la convention technique et financière mentionnée précédemment serait à régulariser préalablement aux opérations de restructurations.

En règle générale, il est fortement conseillé aux concepteurs, au stade de l'avant-projet, d'éviter une proximité fâcheuse des constructions neuves par rapport aux canalisations existantes et ce, dans le cadre des directives de la circulaire ministérielle n° 73.108 du 12 juin 1973.

* important : entreprise principale et entreprise sous traitante.

Annexe1

Tableaux des distances d'effets relatives à la ou aux canalisations de transport intéressant la commune de SOULAIRES

➢ Distances d'effets associées aux canalisations de transport de gaz

Nom	Diamètre Nominal (mm)	Pression Maximale de Service (bar)	Traverse ou impacte la commune	Distances d'effets					
				Scénario de rupture (rejet vertical)			Scénario de petite brèche (rejet vertical)		
				ELS (en mètres)	PEL (en mètres)	IRE (en mètres)	ELS (en mètres)	PEL (en mètres)	IRE (en mètres)
DN 200-1976-ST-ILLIERS-CHARTRES	200	67,7	Traverse	**35**	**55**	**70**	5	5	5

Source : GRTgaz – étude de sécurité de septembre 2009

Les distances d'effets à retenir sont celles relatives au scénario de rupture (rejet vertical)